# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*18326833\*



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702760446

**Dénomination**: (en entier): **KINGDOM** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Starter

Rue de l'Enseignement 43 Siège:

(adresse complète) 1000 Bruxelles Constitution Objet(s) de l'acte :

« KINGDOM »

Société Privée à Responsabilité Limitée Starter

Rue de l'enseignement, 43

1000 - Bruxelles

### CONSTITUTION-NOMINATION

L'an deux mil dix-huit.

Le trois septembre.

Par devant nous, Maître **Herman WYERS**, notaire de résidence à Koekelberg.

A comparu:

1. Madame MAYANGA-MUNA Lenga, née à Bruxelles le 11 juin 1990, , non mariée et qui déclare n'avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1081 Koekelberg, Rue Léon Fourez 17 ET01.

### 1. Constitution

La comparante requière le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée starter dénommée « KINGDOM », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue de l'enseignement, 43 au capital de un euro (1,00 €), représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La fondatrice déclare qu'elle ne détient de titres dans aucune autre société à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée. Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondatrice, a transmis au notaire soussigné le plan financier dont un exemplaire restera entre ses mains.

La comparante déclare souscrire aux trois cents (300) parts sociales, comme suit :

- par Madame MAYANGA-MUNA Lenga, prénommée : trois cent parts sociales, soit pour un euro (1,00€):

La comparante déclare et reconnait que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces.

Le notaire instrumentant attire l'attention de la comparante sur l'obligation de porter le capital à dixhuit mille six cents euros (18.600,00 €) au minimum au plus tard cinq ans après la constitution de la société ou dès que la société occupe l'équivalent de 5 travailleurs temps plein ainsi que sur l'obligation d'adapter les statuts dès que la société perd le statut de « starter ».

2. Statuts

Titre I: Forme - Dénomination - Siège social - objet - durée

Article 1. Forme - Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

La société revêt la forme d'une **Société Privée à Responsabilité Limitée starter,** en abrégé « SPRL-S »

Elle est dénommée « KINGDOM ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

### Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'enseignement, 43.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou en association :

- L'activité de salon de coiffure et l'exercice de la coiffure pour hommes, femmes et enfants (coupe, shampooing, soins capillaires, coloration, ondulation, extension etc...)
- L'exploitation de salon de beauté, de soins esthétiques, manucure et pédicure, bancs solaires, massage, et la vente de tous produits y associés, ainsi que tous les produits, articles de décoration intérieure, etcetera.
- Les conseils en beauté et soins du visage: massages faciaux, traitement antirides, maquillage, etc.
- Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de produits cosmétiques et de soin, de maquillage, parfumerie, bijoux, produit pour bébé, de produits alimentaires et divers accessoires ou autres produits au sens large, en gros et au détails
- L'exploitation d'une plateforme de e-commerce, dans tous les produits quelconques ou sans. L'achat, la vente, la location (locataire, bailleur, sous locataire) de tous les biens immeubles, et droits réels, la gestion d'immeubles, la promotion, le lotissement, le développement.
  - Service de location de voiture avec chauffeur

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

### Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à un (1,00 €) euro.

Il est représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

### Article 6. Cession et transmission de parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1. à un associé;
- 2. au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3. à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

### Article 7. Cession de parts entre vifs – procédure d'agrément

- §1. Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial et de l'article 6.
- §2. Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de

Volet B - suite

cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est proposée ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

§3. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera procédé comme suit : l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance, par lettre recommandée, de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

- §4. La gérance notifie au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision
- §5. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

### Article 8. Refus d'agrément d'une cession entre vifs

Le refus d'agrément ne peut donner lieu à aucun recours.

Toutefois, les associés ont six mois à dater du refus d'agrément pour trouver acheteur(s). Faute de quoi, ils seront tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever leur opposition.

À défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée à dires d'expert, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part sociale.

À défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le Président du Tribunal de Première Instance du siège de ladite société sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les experts, il sera nommé un tiers expert chargé de les départager par le Président susdit.

Les experts détermineront le prix de rachat de chaque part sociale sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actes dans ces comptes.

Ils devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

### Article 9. Situation des héritiers et légataires d'un associé décédé

Les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leur qualité héréditaire en produisant les actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associes survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, représentants de l'associé décédé, ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article 7.

### Article 10. Refus d'agrément en cas de transmission pour cause de mort

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés ont droit à la valeur des parts transmises.

Volet B - suite

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie sera aussitôt transmise par elle aux autres associés.

À défaut d'accord entre parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-dessus.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société

### Titre III: Gestion de la société

### Article 11. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non. En cas d'associé unique, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs **personnes physiques,** associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

### Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### Article 13. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### Titre IV : Assemblée générale Article 15. Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois due l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### Article 17. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

### Article 18. Votes

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### Titre V: Exercice Social - Répartition - Réserves

### Article 19. Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

À cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

### Article 20. Répartition – Réserves

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et le capital souscrit.

Volet B - suite

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### Titre VI: Dissolution Liquidation

### Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

### Article 23. Répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## Titre VII: Dispositions diverses

### Article 24. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

### C. Dispositions finales et/ou transitoires

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin en 2020.

2. Gérance

Est appelée aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée et rémunérée :

- Madame MAYANGA-MUNA Lenga, prénommée, ici présente et qui accepte ;
  - 3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier juillet 2018** par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5. Pouvoirs

La société privée à responsabilité limitée « MK GLOBAL MANAGEMENT », dont la siège social est établi à 1090 Jette, rue François Couteaux 52, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Béatrice Remy, à Saint-Josse-ten-Noode, le 10 juin 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge le 12 juin 2014, sous le numéro 14120855, ou toute autre personne désignée par celle-ci, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur



Volet B - suite

### 6. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations, ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille cent cinquante-quatre euros et trente-cinq eurocents (1.154,35 €).

### Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

**DONT ACTE**, sur projet préalablement communiqué aux comparants.

Fait et passé à Koekelberg, en l'étude.

Approuvé la rature de ... mots, ... chiffres, ... lettres, ... lignes, ... espaces vierges et ... paragraphes nuls dans le corps des présentes.

### Date que dessus.

Et après lecture intégrale et explication du contenu des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire.